

CONVENTION

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

Le Département de la Creuse représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 23 septembre 2022, désigné ci-après par « le Département »,

Et

La Commune de SAINT-GERMAIN BEAUPRE, représentée par son Maire, Madame Geneviève BARAT, désignée ci-après par « le Maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département au Maître d'ouvrage dans les domaines de l'assainissement en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée ni le travail de gestion et d'exploitation (qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants), ni les missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique porte sur :

- la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues ;
- la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- la mise en place, le suivi et la validation de l'auto surveillance des installations ;
- l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ;
- la programmation de travaux ;
- une assistance à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;
- l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Article 4- Modalités d'intervention

Le détail des prestations à réaliser est présenté en annexe 1 de la présente convention.

Article 5 - Conditions d'exécution

Les services du Département chargés de l'assistance technique informent au préalable le Maître d'ouvrage de la date de leur intervention. En fonction de la nature de la prestation, le Maître d'ouvrage

Publié sur le site www.creuse.fr le 10 octobre 2022

s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique désigné.

Les services du Département chargés de l'assistance technique sont autorisés à pénétrer dans les installations du Maître d'ouvrage, dans des conditions normales de sécurité.

Le Maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Les services du Département chargés de l'assistance technique établissent un rapport de visite sous un délai maximal de deux mois, rapport adressé au Maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégué nommé désigné.

Article 6 – Diffusion de l'information

Le Maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- faire effectuer par ses services une visite initiale des installations en présence du Maître d'ouvrage, établir un bilan en matière d'équipements de sécurité pour le personnel, et proposer une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité (en l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département peut résilier la présente convention) ;
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites, l'aide technique et les analyses ;
- communiquer au Maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.

Article 8 – Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération annuelle composée :

- d'un tarif par habitant défini par délibération du Conseil Départemental publiée au recueil des actes administratifs du Département ;
- du quart du prix des analyses prévues dans la convention. Toute analyse supplémentaire réalisée pour prendre en charge un problème ponctuel sera facturée intégralement au Maître d'ouvrage.

La participation financière du Département est perçue sur présentation d'un titre de recettes émis par la papeterie départementale.

Article 9 – Révision de la tarification

Le montant du tarif par habitant pourra être revu chaque année par le Département.

Le tarif des analyses est celui pratiqué par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Creuse. Ce tarif est revu chaque année par le Conseil Départemental.

Le Département fera parvenir un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année en cours.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2022, et sera reconduite tacitement sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de perte d'éligibilité du Maître d'ouvrage à la

Envoyé en préfecture le 06/10/2022

Reçu en préfecture le 06/10/2022

Affiché le



ID : 023-222309627-20221005-CP2022263-DE

Publié sur le site www.creuse.fr le 10 octobre 2022

mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Limoges sera le seul compétent.

A Guéret, le

Le Maire,

La Présidente du Conseil Départemental,

Geneviève BARAT

Valérie SIMONET

Descriptif des prestations fournies
Stations de 20 à 199 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. **Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'autosurveillance.**
2. **Réalisation d'une visite avec analyse de sortie 1 fois par an.**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation d'un prélèvement ponctuel de sortie pour analyse complète sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation)
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Assistance technique à l'exploitation

1. **Réalisation d'une visite avec tests 1 fois par an :**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation de tests analytiques
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies

Stations de 200 à 499 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. **Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'autosurveillance.**
2. **Réalisation d'une visite bilan de 24 h tous les 2 ans** comprenant l'établissement des charges hydrauliques et organiques entrantes et sortantes sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₃, NO₂, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation).
 - Calcul des rendements épuratoires
 - Appréciation de la qualité des rejets par rapport à la conformité
 - Etablissement d'un rapport de visite bilan

Assistance technique à l'exploitation

1. **Réalisation d'une visite avec tests 2 fois par an :**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation de tests analytiques
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite
2. **Réalisation d'une visite avec analyse de sortie 1 fois tous les 2 ans en alternance avec la visite bilan.**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation d'un prélèvement ponctuel de sortie pour analyse complète sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₃, NO₂, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation)
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies

Stations de 500 à 999 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. **Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'autosurveillance.**
2. **Réalisation d'une visite bilan de 24 h tous les ans** comprenant l'établissement des charges hydrauliques et organiques entrantes et sortantes sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation).
 - Calcul des rendements épuratoires
 - Appréciation de la qualité des rejets par rapport à la conformité
 - Etablissement d'un rapport de visite bilan

Assistance technique à l'exploitation

1. **Réalisation d'une visite avec tests 1 fois par an :**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation de tests analytiques
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite
2. **Réalisation d'une visite avec analyse de sortie 1 fois par ans.**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation d'un prélèvement ponctuel de sortie pour analyse complète sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation)
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies
Stations de 1000 à 1999 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. **Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'auto surveillance.**
2. **Réalisation de 2 visites bilan de 24 h** tous les ans comprenant l'établissement des charges hydrauliques et organiques entrantes et sortantes sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation).
 - Calcul des rendements épuratoires
 - Appréciation de la qualité des rejets par rapport à la conformité
 - Etablissement d'un rapport de visite bilan

Assistance technique à l'exploitation

1. **Réalisation d'une visite avec tests 1 fois par an :**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation de tests analytiques
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies

Stations supérieure à 2000 équivalent – habitants

Auto surveillance règlementaire :

1. **Réalisation d'un calage de la chaîne de mesure (débitmètres, préleveurs, méthode de collecte) tous les ans** comprenant une vérification du fonctionnement des débitmètres permettant de valider les données concernant les volumes annuels traités
 - Etablissement d'un rapport de visite de calage
 - Assistance à la réalisation du manuel d'auto surveillance
2. **Analyse des données d'auto surveillance avec rédaction d'un rapport de synthèse annuelle et mise des données au format SANDRE**

Assistance technique à l'exploitation

Réalisation d'une visite avec tests 2 fois par an :

- Vérification de la tenue du manuel de suivi
- Réalisation de tests analytiques
- Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
- Conseils en exploitation
- Rédaction d'un compte rendu pour chacune des visites

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

ANNEXE 2

Coût de la prestation :

Conformément à l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, un arrêté de la Présidente du Conseil Départemental publié aux actes administratifs du département définit le tarif applicable par habitant et par année pour l'assistance technique.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu :

- en multipliant le tarif par habitant par la population des communes membres de la Communauté de Communes pour lesquelles une redevance pour l'assainissement collectif est perçue ;
- en ajoutant à cette somme le quart du coût des analyses programmées pour l'année sur les installations d'assainissement concernées.

La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour la rémunération est la population définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.